

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE LEMAIRE Roland

Rue Haie L'abbé
88210 Moussey

Références : S-25-979RP
Code AIOT : 0006202339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement SCIERIE LEMAIRE Roland implanté 10 Rue Haie L'abbé 88210 Moussey. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans un contexte de signalement de pollution par la présence de déchets le long et dans un ruisseau potentiellement engendrée par la scierie LEMAIRE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE LEMAIRE Roland
- 10 Rue Haie L'abbé 88210 Moussey
- Code AIOT : 0006202339
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie raboterie LEMAIRE exploite un atelier de travail du bois et une installation de traitement du bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n°2599/92 du 12 octobre 1992.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thème de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage déchets	Arrêté Préfectoral du 12/10/1992, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués mettent en évidence la présence de divers matériaux pouvant encore être utilisés en dépannage sur les lignes de production. Il n'a pas été constaté de pollution visuelle du cours d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1992, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. [...]
Constats : Il est constaté au nord du site, le long du ruisseau Rabodeau, la présence de nombreuses anciennes machines ou éléments de lignes de process : convoyeur à rouleaux, transfert, pinces, échelles, pneus de porteurs, plaques métalliques... Ce stockage correspond au descriptif de la plainte reçue. L'exploitant précise à l'Inspection que l'ensemble des éléments présents peut être utilisé pour dépanner provisoirement une machine ou une ligne de production. Il précise également que lors de la période de fermeture estivale, l'équipe de maintenance a parcouru le Rabodeau et a retiré entre autres une tôle. L'inspection ne constate pas de risque de pollution pour le milieu aquatique. Par exemple pour les pinces, les vérins hydrauliques sont purgés et la centrale hydraulique démontée et stockée dans un bâtiment. De la partie visible du site de la scierie, le Rabodeau ne paraît pas impacté par le stockage des matériaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les quelques tôles rouillées non réemployables.
Type de suites proposées : Sans suite